

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Cedex 2

Orléans, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DELPHARM (ex FAMAR)

1 rue Camille Desmoulins
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : 53/2025
Code AIOT : 0010001418

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement DELPHARM (ex FAMAR) implanté 5 avenue de Concyr 45000 Orléans. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELPHARM (ex FAMAR)
- 5 avenue de Concyr 45000 Orléans
- Code AIOT : 0010001418
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELPHARM est un site de production de produits pharmaceutiques pour le compte de

laboratoires. Les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement (rubrique 1510) et de la déclaration pour les rubriques 2910, 2925, 4331, 1185, de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4- annexe II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Régime administratif	Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejet air	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	2 mois
7	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 543-82	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	Tri des déchets médicamenteux	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-21-2-1 et D. 543-281	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
5	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
6	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 543-78	Levée de mise en demeure
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 543-89	Sans objet
9	Confinement	Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	Sans objet
10	Détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
11	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
15	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4- annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Entrepôts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Rappel : Inspection du 13 octobre 2023

Constat C1 : L'état des stocks de l'établissement ne précise pas les mentions de dangers de chaque produit enregistré ou le cas échéant l'absence de mention de dangers. Par ailleurs, le plan informatique des différentes zones d'activité du site ne précise pas les dangers de chaque zone d'activité en termes de risque et de mention de dangers.

Inspection du 12 décembre 2024

Document consulté : "2024 12 06 État des stocks"

L'état des stocks présenté n'est pas conforme à l'attendu. L'inspection relève notamment que les informations suivantes sont manquantes :

- Pour les matières/produits/déchets autres que dangereux, les "grandes familles de produits" par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie ;
- Pour les matières/produits/ déchets dangereux, les mentions de dangers et rubriques 4XXX associées le cas échéant.
- les zones de stockages ;

L'état des stocks doit également être accompagné :

- d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets ;
- d'un plan général des stockages.

Constat : L'état des stocks présenté et les documents associés (document synthétique et plan des stockages) ne sont pas conformes à l'attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Régime administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2012, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Liquides inflammables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées modifiée par courrier préfectoral du 16/03/2017.

Constats :

Rappel : Inspection du 13 octobre 2023

Par sondage, l'inspection des installations classées a procédé avec l'exploitant, et sur site, à la comparaison des volumes présents aux seuils de la nomenclature (comparaison des volumes présents aux seuils déclarés pour la rubrique 4331).

Au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées, les installations autorisées sont 2 cuves d'éthanol d'un volume total de 60 m³. Pour autant des liquides inflammables sont stockés dans le hall G (estimé à 2 500 litres) sans qu'ils soient pris en compte au titre de la rubrique 4331.

L'examen de la fiche de données de sécurité d'un des produits stockés (GRV de 600 litres) à l'intérieur du Hall G (cf point de contrôle n° 1), montre notamment que celui-ci comporte les mentions de dangers suivantes :

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammable ;
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée ;
- H319 : Provoque une irritation sévère des yeux ;
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Les mentions de dangers suivantes sont associées à l'une des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- H225 : rubriques 4330, 4331, 1434, 1435 ;
- H411 : rubrique 4511.

Si le produit examiné relève de la 4331 de la nomenclature des installations classées, celui-ci n'est pas pris en compte dans le tableau de classement des activités de l'établissement ainsi que ceux susceptibles de relever de cette rubrique, présents à l'intérieur du hall G.

Constat C2 : L'exploitant doit vérifier, et mettre à jour le cas échéant, le volume de ses activités au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées en y intégrant les liquides inflammables entreposés dans le hall G.

Inspection du 12 décembre 2024

Absence d'avancement sur le sujet. Le constat est complété comme suit :

Constat : L'exploitant doit vérifier le volume de ses activités au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées en y intégrant les liquides inflammables entreposés dans le hall G et les déchets associés. Le cas échéant, il doit proposer la mise à jour de son tableau de classement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Constats :

Rappel : Inspection du 13 octobre 2023

Par courrier du 24/08/2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la perte de fluides frigorigènes intervenues sur plusieurs équipements de l'établissement.

Les pertes de fluides frigorigènes sont récapitulées dans le tableau suivant :

Date	Équipements	Références dans Arrêté préfectoral	Perte en kg	Type de fluides	Tonnes équivalent CO2
Janvier 2023	Groupe froid TRANE n°5 RTAA 328	TRANE RTAA 328 N°EKH 3442	136.1	R134a	194.6

Avril et Juin 2023	Groupe froid TRANE n°17		39.9	R134a	57.05
Mai 2023	Groupe froid n°7		35.5	R134a	50
		Total en kg	211.5 kg		301.65

Selon le courrier de l'exploitant :

- la fuite de fluide frigorifique sur le groupe froid TRANE N°S RTAA 328 est survenue accidentellement lors du démantèlement de l'équipement par leur prestataire TEMPERIA. Ce dernier a percuté le condenseur du groupe froid lors d'une manœuvre de la grue en charge de déplacer l'ancienne tuyauterie.
- la seconde fuite sur le groupe froid N°17 a été révélée lors d'une vérification des équipements sous pression. Les actions correctives suivantes ont été mises en place : changement des vannes de refoulement des 2 circuits et de la vanne d'isolation du circuit B.
- la fuite sur le groupe froid N° 7 a été révélée lors du démantèlement de cet équipement. Des fuites sur vanne, capteur de pression et valve vanne de refoulement ont été constatées . Cet équipement a été changé, démantelé, dépollué.

A l'appui de son courrier, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les fiches d'intervention consécutives aux opérations de manipulation de fluides frigorigènes (cerfa 15497*03).

Au total et depuis le début de l'année, l'exploitant enregistre une perte à l'atmosphère de 211,5 kg de fluides frigorigènes.

Dans certains cas, ces pertes sont dues à de mauvaises manipulations (démantèlement d'équipements,...) ou des fuites non détectées.

Constat C7 : L'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour éviter les fuites et les émissions de fluides frigorigènes (perte de 211,5 kg de fluides frigorigènes sur plusieurs équipements depuis le début de l'année 2023).

En réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26/02/2024, l'exploitant a répondu par courrier du 26/03/2024 en précisant les actions prises, notamment l'actualisation de la procédure de gestion des équipements frigorifiques. Une évaluation de conformité aux textes applicables aux équipements frigorifiques a également été menée.

Inspection du 12 décembre 2024

Documents consultés :

- Suivi contrôle fluides frigorigènes 2024 ;

- Suivi contrôle fluides frigorigènes 2024 ;
- Installation froid OLS ;
- Courrier du 09/12/2024 - Information de fuite accidentelle de fluide frigorigène.

Dans son courrier du 09/12/2024, l'exploitant déclare des fuites accidentelles de fluide frigorigène sur les installations du site à hauteur de 216,65 kg de fluide, soit 126,2 tCO₂ équivalent. Pour moitié, la perte annuelle est due à un nouveau groupe froid installé le 05/12/2024 qui présenterait un défaut de conception. A noter que cet équipement (n°22) est chargé en fluide de type R1234ZE qui n'est pas un fluide frigorigène visé à l'annexe I du Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (par ailleurs abrogé par le Règlement (UE) n° 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 07/02/24). De fait, ce fluide n'est pas concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014. La perte de 102 kg de ce fluide sur les 216,6 kg perdus en 2024 ne représente ainsi que 0,714 tCO₂eq (estimations de l'exploitant) perdues sur le total de 126,2 tCO₂eq déclarées.

Les autres causes indiquées par l'exploitant dans son courrier évoquent une "obsolescence de pièce non soumise à prévention selon la notice constructeur". **L'exploitant doit préciser les actions prises pour prévenir les fuites associées à la cause identifiée au regard de ce retour d'expérience.**

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a :

- Mis en place une procédure de vérification des groupes froids. Celle-ci présente encore des imprécisions qui devront être reprises par l'exploitant (vu en inspection).
- Mis en place une ronde quotidienne par le prestataire en place sur site depuis juillet 2024. Cette ronde s'accompagne de la vérification de différents paramètres et d'une analyse détaillée des groupes froids dont le prestataire a la charge. A noter qu'à l'heure actuelle, les données ne sont pas concaténées dans un logiciel ce qui ne permet pas un suivi précis des paramètres de chaque appareil et donc également de leur dérive éventuelle.

Il n'a pas été constaté d'écart quant au respect du délai de 4 jours pour l'intervention sur un groupe froid en cas de défaillance. L'exploitant rappelle que le fluide est généralement isolé dans le circuit non fuyard, ce qui permet de mettre en sécurité l'appareil.

L'exploitant, bien que devant encore améliorer plusieurs points pour assurer au mieux le suivi de l'ensemble des groupes froids du site, et ce afin d'anticiper au mieux les fuites de fluides frigorigènes (mise à jour de procédures,...) a répondu pour partie au constat précédent.

Au regard des actions prises, l'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de lever l'APMD du 26 février 2024 sur ce point, tout en maintenant un constat afin de suivre les dernières actions à mettre en œuvre.

Constat : L'exploitant doit compléter les mesures préventives déjà mises en place sur site afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides frigorigènes. En particulier, l'exploitant doit préciser les actions prises pour prévenir les fuites associées à l'obsolescence évoquée sur des pièces non soumises à prévention, tenant compte de ce retour d'expérience.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

Annexe 1**Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides**

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :**Documents consultés :**

- Suivi contrôle fluides frigorigènes 2024 ;
- Installation froid OLS ;
- Courrier du 09/12/2024 - Information de fuite accidentelle de fluide frigorigène.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2kg de fluides frigorigènes.

Les équipements vérifiés sur site (par sondage) comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Absence d'écart constaté.**Type de suites proposées : Sans suite**

Nº 5 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 13 - Restrictions d'utilisation

[...]

3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus, est interdite.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;

b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Annexe III

Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 :

12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150,

13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.

Constats :

Documents consultés :

- Suivi contrôle fluides frigorigènes 2024 ;
- Installation froid OLS ;
- Courrier du 09/12/2024 - Information de fuite accidentelle de fluide frigorigène.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 543-78

Thème(s) : Risques chroniques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Documents consultés :

- Attestation d'aptitude de l'opérateur ;
- Attestation de l'entreprise (sous SYDEREP).

L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète de lever l'APMD du 26 février 2024 sur ce point.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 543-82**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des fuites**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Document consulté : Fiches d'intervention (vérifiées par sondage)

La fiche d'intervention n° 3.644871568 est partiellement remplie (absence du tonnage équivalent CO₂, les actions de mise en sécurité du fluide (du fait de la détection d'une fuite), ne sont pas systématiquement remplies par l'opérateur (bien qu'effectué). Une attention devra être portée au remplissage des fiches d'intervention.

Constat : L'exploitant doit justifier de la complétude des fiches d'intervention et notamment des différentes actions menées par les opérateurs lors des maintenances et détections de fuites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 543-89**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des fuites**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Documents consultés :

- Suivi contrôle fluides frigorigènes 2024 ;
- Installation froid OLS.

Les équipements qui ont fait l'objet d'une recharge, ont été réparés au préalable.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 517/2014

Article 3

2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés.

3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.

Article 7 - Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de

l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Documents consultés :

- Suivi contrôle fluides frigorigènes 2024 ;
- Installation froid OLS ;
- Procédure d'intervention sur les groupes froids.

Le suivi des contrôles des fluides frigorigènes 2024, fait apparaître des délais non réglementaires d'intervention (supérieur à 4 jours). L'exploitant précise la procédure mise en œuvre sur site : la date d'intervention renseignée correspond à la date de réparation de la fuite. Une intervention supplémentaire est en fait réalisée entre la détection de la fuite et la réparation de celle-ci : la mise en sécurité du circuit fuyard. Le circuit est vidé, le fluide réinjecté dans le second circuit, dans l'attente de la réparation du circuit fuyard. Ce point est tracé dans le document "installation froid OLS-2024", mais pas dans le tableau de "Suivi contrôle fluides frigorigènes".
L'exploitant pourra utilement mettre à jour la procédure de gestion d'intervention des groupes froids.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Réglément 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient

contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Il n'y a pas d'équipement qui nécessite de système de détection de fuite permanent.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques du système de détection de fuites

Prescription contrôlée :

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des

paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Il n'y a pas d'équipement qui nécessite de système de détection de fuite permanent.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Réglement 517/2014 :

Article 6 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ;
 - b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ;
 - c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
 - d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ;
 - e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;
 - f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;
 - g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
- [...]

Constats :

Documents consultés :

- Suivi contrôle fluides frigorigènes 2024 ;
- Installation froid OLS .

Le document "suivi des contrôles fluides frigorigènes 2024", recense l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes sur site.

Le document "installation froid OLS", ne contient pas tous les équipements du site. Il détaille les interventions pour chaque équipement répertorié (qui possède un numéro interne MAXIMO).

En croisant ces deux bases de données, il est constaté que :

- le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat des entreprises intervenantes ne sont pas renseignés.
- certains équipements contenant des fluides frigorigènes (type "clim") ne sont pas intégrés dans le document "installation froid OLS-2024" et ne disposent donc pas des données contenues dans ce document (détail des interventions, des contrôles, des actions sur les fluides le cas échéant).

Constat : le registre de contrôle d'étanchéité et de suivi des équipements est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Documents consultés :

- Suivi contrôle fluides frigorigènes 2024 ;
- Installation froid OLS.

Vérification sur site par sondage : présence des macarons de contrôle.

Le tableau de suivi des fréquences de contrôle est à jour et ne présente pas de dépassement de délai.

Cependant, sur site, certains macarons sont incomplets (date manquante), par exemple sur les groupes froids 6 et 14. Les fiches d'intervention de ces équipements n'ont pas été vérifiées.

Constat : L'exploitant doit justifier du bon respect des fréquences de contrôle pour les groupes froids 6 et 14. Le cas échéant, il veillera à assurer la complétude du marquage apposé sur les équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Vérification sur site par sondage : présence des macarons sur les principaux groupes froids du site.

L'inspection relève :

- l'absence de substitution du nouveau macaron sur quatre groupes froids (n°1 à n°4). Les nouveaux macarons ont été apposés à coté du précédent ;
- L'absence de date de vérification sur deux macarons (n°6 et n°14 - voir point de contrôle n° 13 du présent rapport de visite).

Constat : L'exploitant doit procéder à la substitution des vignettes des groupes froids 1 à 4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant

à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Vérification sur site par sondage : présence des macarons sur les principaux groupes froids du site.

Il est constaté un macaron rouge sur un groupe froid (n°17).

Le groupe a été arrêté dans l'attente de la réparation du groupe en question.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

Document consulté : Déclaration GEREP au titre de l'année 2023.

L'exploitant a procédé à sa déclaration annuelle en 2024.

Absence d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Tri des déchets médicamenteux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-21-2-1 et D. 543-281

Thème(s) : Produits chimiques, Tri des déchets médicamenteux

Prescription contrôlée :

Article L. 541-21-2-1

Tout producteur ou détenteur de déchets met en place, dans ses établissements, des dispositifs de collecte séparée des déchets, adaptés aux différentes activités exercées dans ces établissements et, lorsque cela est pertinent, accessibles au personnel, afin de permettre un tri à la source, y compris pour les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante.

Article D. 543-281

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Constats :

Document consulté : Liste des déchets issus des lignes de conditionnement liquides.

Le document consulté est un extrait du registre des déchets. La liste extraite recense les déchets issus issus des lignes de conditionnement liquides (flacons pleins de sirop). Ces déchets sont à l'heure actuelle évacués sous le code déchet 07 05 99 (DIB incinérable), à raison d'une benne étanche par semaine (avec environ 6t de déchet par benne).

L'exploitant ne procède pas sur site au tri 5 flux. Il n'a pas été vérifié que la séparation du verre et du sirop était effectué a posteriori par un prestataire.

Constat : L'exploitant doit justifier du tri 5 flux de ces déchets pharmaceutiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois